

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi établissant un droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes.

(Voir les n^{os} 67, session de 1885-1886, 12, 147, 149, 154, 156 et 162,
session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes sont établis comme suit :

Espèce bovine	Taureaux	{	Fr. 0-04 par kil.,
	Taurillons		poids vif.
	Bœufs	{	Fr. 0-05 par kil., poids vif.
	Bouvillons		
	Veaux		
	Vêles n'ayant pas de dents de lait rasées		
	Vaches	{	Fr. 0-03 par kil., poids vif.
	Génisses		
Espèce ovine	Béliers	{	Fr. 2-50 par tête.
	Brebis		
	Moutons		
	Agneaux		1 franc par tête.
Viandes fraîches	Bêtes entières, demi-bêtes.		Fr. 0-15 le kil.
	Viandes autres et gibier . .		Fr. 0-30 le kil.

A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes fraîches de boucherie ne seront admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous les conditions qu'un arrêté royal déterminera, l'admission en franchise provisoire de droits, des bestiaux d'origine étrangère envoyés aux foires et marchés en Belgique et destinés à la réexportation.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail.

Bruxelles, le 10 mai 1887.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER,